



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 38679

Texte de la question

M Jean-Pierre Bechter rappelle à M le ministre des affaires sociales et de l'emploi que, dans l'état actuel de la réglementation, les directeurs des établissements publics pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés et des CHRS ne peuvent se voir attribuer une indemnité de responsabilité sur simple décision de l'assemblée gestionnaire de leur établissement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des dispositions permettant au personnel concerné de bénéficier des mêmes avantages que ceux octroyés au personnel de direction des hôpitaux, des hospices et des maisons de retraite publics par l'arrêté du 6 septembre 1978 créant l'indemnité de responsabilités.

Données clés

Auteur : [M. Bechter Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38679

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 1988, page 1383